



Conduire en hiver



Le verglas et la neige rendent les conditions de circulation plus difficiles. Si vous devez prendre votre véhicule, **votre conduite doit être adaptée**. Il faut **préparer son itinéraire** et se **renseigner sur les conditions de circulation (Bison futé/Météo France)**. Il est nécessaire de **faciliter le passage des engins de dégivrage** sur la route, mais aussi en stationnant son véhicule en dehors des voies de circulation. En cas de circulation difficile, il faut **respecter les restrictions de circulation et les déviations mises en place**.

En cas de verglas

- Vérifier le niveau du **lave-glace avec antigel** ;
- Vérification du fonctionnement des **feux**, de la **batterie**, du **dégivrage** et du **chauffage** ;
- **Vigilance** dans les zones ombragées et humides ;
- **Adaptation de la conduite** (réduction de la vitesse, respect des distances de sécurité).

En cas de chute de neige

- Privilégier les **pneus hiver**, et emporter des **chaînes** ;
- **Adapter sa vitesse** ;
- Laisser la **priorité aux engins de déneigement et de salage** ;
- **Feux de brouillard** avants : hors des agglomérations et les feux de brouillard arrières en cas de forte chute de neige.

En cas de vigilance rouge neige et verglas

Les routes risquent d'être impraticables et les réseaux de téléphone et d'électricité peuvent être impactés. Il est conseillé de rester chez soi, sauf pour un impératif essentiel.

- **Informers ses proches de son trajet** ;
- Avoir un **bon équipement** ;
- **Prévoir au cas où du matériel de première nécessité** (vivres, vêtements chaud, téléphone chargé...) ;
- **N'abandonner son véhicule que sur ordre des autorités** ;
- **Utilisation des feux de brouillard** arrières en cas de forte chute de neige.

Des changements notables en 2021 (décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020)

Dès le 1^{er} novembre 2021, les chaînes et pneus hiver seront obligatoires en zone de montagne. Cette obligation couvrira la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars. Le préfet du département déterminera par arrêté la liste des communes sur lesquelles les obligations d'équipement des véhicules en circulation seront obligatoires.

Les **véhicules de catégorie M1**, comportant 8 places assises maximum et ayant au moins 4 roues, ainsi que les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes devront détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes), permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou être porteur d'au moins deux pneumatiques dits « d'hiver ».

Les **véhicules de transports de personnes (M2 et M3)** ayant plus de 8 places, devront avoir des chaînes sur deux roues motrices, ou au moins deux pneus hiver sur deux roues du système de direction principale et deux roues motrices.

Sur **les véhicules N2 et N3**, type camion avec remorque ou semi-remorque, utilisé pour le transport de marchandises, devront détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes), permettant d'équiper au moins deux roues motrices.